



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2025-05-21-00001

modifiant l'arrêté n° 65-2024-12-18-00001 relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées d'organiser le « Junior Fishing Tour » compétition nationale dédiée aux jeunes pêcheurs, le 24 mai 2025 sur le lac de Payolle ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées, demandant une modification de l'annexe 2 (autorisation de la pêche au leurre sur le lac de Payolle) de l'arrêté n° 65-2024-12-18-00001 relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025, dans le cadre strict de l'organisation de concours de pêche et de manifestations organisées par la Fédération de pêche ou les AAPMA visant à promouvoir la pêche de loisir et à portée pédagogique ;

VU l'avis de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Campanois » en date du 16 mai 2025 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité d'Occitanie en date du 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2025 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif environnemental de la pratique de la pêche au leurre sur l'écosystème du lac de Payolle dans le cadre de concours ou manifestations ponctuels, notamment au vu du faible nombre de participants, de l'encadrement de la pratique et de leurs durées ;

CONSIDÉRANT le cadre d'organisation de ces manifestations sportives en terme de sécurité des abords et de bonnes pratiques de la pêche notamment dans le cadre de l'utilisation de leurre (encadrement des participants, respect de la faune aquatique et pédagogie autour de la pratique de la pêche) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées de promouvoir l'organisation d'une manifestation dédiée à un jeune public de pêcheurs, alliant les bonnes pratiques de la pêche et la mise en valeur du cadre paysager des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées de promouvoir et développer la pêche de loisir avec un accompagnement sur les bonnes pratiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2024-12-18-00001

L'arrêté préfectoral n° 65-2024-12-18-00001 du 18 décembre 2024, relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 est ainsi modifié :

- la ligne **Lac de Payolle de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux parcours à cotisation supplémentaire** ainsi rédigé :

Nom du parcours	Commune	Longueur en mètre	Limite Amont	Limite aval	Particularité
Lac de Payolle	Campan	Tout le lac			pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont maximum 2 salmonidés de plus de 40 cm

Est remplacé par :

Nom du parcours	Commune	Longueur en mètre	Limite Amont	Limite aval	Particularité
Lac de Payolle	Campan	Tout le lac			pêche aux leurres interdite excepté dans le cadre strict : * des concours de pêche régulièrement autorisés ou *de manifestations organisées par la Fédération de pêche ou les AAPMA visant à promouvoir la pêche de loisir et à porté pédagogique ; 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont maximum 2 salmonidés de plus de 40 cm

ARTICLE 2 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 65-2024-12-18-00001 du 18 décembre 2024, relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées pour 2025, restent inchangés.

ARTICLE 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

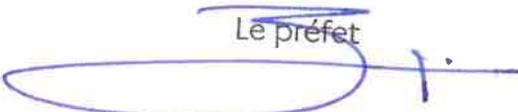
ARTICLE 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronnies

Tarbes, le 21 MAI 2025

Le préfet



Jean SALOMON

